

Renforcer la protection juridique de la biodiversité dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi : une urgence transfrontalière
Strengthening the legal protection of biodiversity in the Lake Kivu and Ruzizi River basin: A transboundary urgency.

Auteur 1: Chirhuza Bagisha Michel

Chirhuza Bagisha Michel
Doctorant en Sciences juridiques. Université du Burundi

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : Chirhuza Bagisha Michel (2025). « Renforcer la protection juridique de la biodiversité dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi : une urgence transfrontalière », African Scientific Journal « Volume 03, Num 32 » pp: 1667 – 1684.



DOI : 10.5281/zenodo.17628859
Copyright © 2025 – ASJ



Résumé :

Le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, partagé par la République démocratique du Congo, le Rwanda et le Burundi, forme un écosystème transfrontalier vital pour la région des Grands Lacs. Riche en biodiversité et en ressources énergétiques, il subit toutefois de fortes pressions anthropiques : pollution, surpêche, déforestation, risques géologiques liés au méthane. En l'absence d'un cadre juridique pleinement opérationnel, ces menaces accentuent la vulnérabilité écologique et géopolitique du bassin. Grâce à la méthode d'analyse, l'étude examine les fondements juridiques d'une gestion concertée, centrée sur la Convention relative à la gestion intégrée des ressources en eau du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi (convention ABAKIR), signée en 2014 mais non ratifiée. Elle montre que cette convention, conforme aux principes du droit international de l'environnement – coopération, équité, prévention, évaluation environnementale – constitue un outil stratégique de gouvernance régionale. Sa combinaison avec les instruments internationaux (Convention sur la diversité biologique, Ramsar, New York) renforcerait sa portée normative. A la lumière de jurisprudence internationale, l'article conclut que la ratification de la convention ABAKIR représente une exigence juridique et écologique indispensable à la durabilité du bassin.

Mots clés : Bassin du lac Kivu – Rivière Ruzizi – Biodiversité – Droit international de l'environnement – Convention ABAKIR – Gouvernance transfrontalière – Ecosystèmes partagés

Abstract:

The Lake Kivu and Ruzizi Basin, shared by the Democratic Republic of Congo, Rwanda, and Burundi, forms a vital transboundary ecosystem within the Great Lakes region. Rich in biodiversity and energy resources, it nevertheless faces intense anthropogenic pressures, including pollution, overfishing, deforestation, and methane-related geological risks. In the absence of a fully operational legal framework, these threats heighten the basin's ecological and geopolitical vulnerability. Using a legal analytical method, this study examines the normative foundations of concerted management approach centered on the Convention on the integrated management of water resources of the Lake Kivu and Ruzizi River Basin (the ABAKIR Convention), signed in 2014 but not ratified. The analysis shows that this convention, consistent with the key principles of international environmental law – constitutes a strategic instrument for regional environmental governance. Its combination with major international framework, such as the Convention on biology diversity, the Ramsar Convention, and the 1997 UN watercourses Convention, would strengthen its normative reach. In light of relevant international jurisprudence, the article concludes that the ratification of the ABAKIR Convention represents both a legal and ecological imperative for sustainable management of the basin.

Keywords: Lake Kivu – Ruzizi River – Biodiversity – International Environmental Law – ABAKIR Convention – Transboundary Governance – Shared Ecosystems

Introduction

La biodiversité constitue aujourd'hui un enjeu stratégique au cœur des relations entre environnement, développement et sécurité. La présente étude, intitulée « Renforcer la protection juridique de la biodiversité dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi : une urgence transfrontalière », s'inscrit dans cette perspective. A l'échelle mondiale, les écosystèmes d'eau douce figurent parmi les plus menacés, avec un taux de déclin de la biodiversité deux fois supérieur à celui des milieux terrestres ou marins (WWF, 2022). Cette vulnérabilité accrue touche particulièrement les écosystèmes transfrontaliers, où l'absence de coordination entre États riverains entrave la mise en œuvre de politiques de conservation efficaces et durables.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, situé à la frontière de trois États d'Afrique centrale – la République démocratique du Congo (RDC), le Rwanda et le Burundi. Ce bassin, caractérisé par une diversité biologique remarquable et par une importance vitale pour les populations locales, cumule plusieurs défis environnementaux majeurs : déforestation, pollution domestique et agricole, surpêche, risques géologiques (comme le dégazage limnique), mais aussi croissance démographique rapide et conflits d'usage. Malgré cette situation, aucun cadre juridique commun pleinement opérationnel n'existe à ce jour pour organiser la protection et la gestion durable de cet espace partagé.

Les cadres nationaux sont insuffisants, car fragmentés et hétérogènes. Les conventions internationales, bien que pertinentes, restent souvent génériques ou inadaptés aux spécificités régionales. Une initiative régionale a pourtant vu le jour : la Convention relative à la gestion intégrée des ressources en eau du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, signée le 4 novembre 2014 mais toujours non ratifiée. Ce texte prévoit la création d'un organisme intergouvernemental – l'ABAKIR – qui pourrait constituer le pilier d'une gouvernance écologique partagée. Toutefois, en l'absence de ratification, cette convention demeure un instrument juridique inerte, sans pouvoir effectif.

Dès lors, une question centrale s'impose : comment combler le vide juridique et institutionnel qui fragilise la protection de la biodiversité du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, et dans quelle mesure la convention ABAKIR, une fois ratifiée et associée aux instruments internationaux existants, peut-elle constituer une solution viable et juridiquement robuste ?

L'objectif de cette recherche est de proposer une étude juridique intégrée de la gouvernance du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, en identifiant les mécanismes normatifs et institutionnels susceptibles de renforcer la protection de la biodiversité et de garantir une coopération transfrontalière durable entre les États riverains.

Sur le plan méthodologique, cette étude repose sur une approche juridique qualitative, fondée sur l'analyse doctrinale, normative et jurisprudentielle. Ce choix se justifie par la nature même de la problématique, qui requiert une interprétation approfondie des normes internationales applicables à la gestion des ressources transfrontalières. L'approche repose sur un raisonnement déductif, partant des principes généraux du droit international de l'environnement pour évaluer l'application au contexte particulier du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi. L'étude combine une méthode systémique et comparée du droit international, mobilisant les instruments multilatéraux, régionaux et nationaux pertinents, ainsi que la jurisprudence récente de la Cour internationale de justice (CIJ).

Afin de répondre à cette problématique, l'analyse s'organisera autour de trois parties principales:

- * la première partie expose les causes systémiques de la vulnérabilité environnementale du bassin, accentuées par l'inaction juridique coordonnée des États riverains ;
- * la deuxième partie examine la portée juridique et institutionnelle de la Convention ABAKIR ainsi que la nécessaire attache avec des instruments internationaux pertinents ;
- * la troisième partie met en lumière la contribution de la jurisprudence internationale, en particulier de la CIJ, pour démontrer que la coopération transfrontalière et la prévention des dommages environnementaux constituent aujourd'hui des obligations juridiques consolidées.

1. Une vulnérabilité accrue par l'inaction juridique coordonnée

Malgré son importance écologique, socio-économique et géopolitique, le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi souffre d'une absence manifeste de gouvernance juridique intégrée. Alors même que les écosystèmes transfrontaliers qu'il abrite sont de plus en plus exposés à des pressions environnementales majeures, la réponse institutionnelle des États riverains demeure fragmentée, essentiellement nationale, et souvent inefficace. Cette lacune dans l'encadrement juridique ne constitue pas seulement une faiblesse administrative : elle expose l'ensemble du bassin à une dégradation accélérée de ses ressources, à des tensions croissantes entre usagers, et à une instabilité régionale latente.

Cette première partie vise à démontrer que la vulnérabilité du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi découle moins d'un vide juridique absolu que d'une inaction coordonnée, marquée par la persistance de cadres légaux cloisonnés, inadaptés à la réalité systémique du bassin. Elle s'appuie sur une triple analyse : d'abord, la mise en évidence des pressions écologiques qui pèsent sur cet espace partagé ; ensuite, la critique de la fragmentation des régulations en vigueur ; enfin, l'examen des conséquences régionales de cette absence de coopération juridique.

1.1. Un écosystème stratégique sous pression écologique

Le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi constitue un écosystème transfrontalier d'une importance écologique, économique et géopolitique majeure. Partagé par la RDC, le Rwanda et le Burundi, il abrite une biodiversité aquatique et terrestre exceptionnelle, dont plusieurs espèces endémiques, ainsi que des écosystèmes critiques comme les zones humiques littorales, les plaines alluviales et les forêts d'altitude. Ce bassin joue également un rôle vital pour les populations riveraines, qui dépendent de ses ressources en eau, en poisson et en terres fertiles pour leur survie.

Cependant, cet écosystème est aujourd'hui gravement menacé par une série de pressions anthropiques croissantes : la surpêche non régulée, la sédimentation des affluents et les risques géologiques, notamment la possibilité d'un dégazage brutal des eaux profondes du lac Kivu, riche en dioxyde de carbone et méthane. Ce dernier phénomène, bien que rare, constitue un danger réel comme en témoigne la catastrophe du lac Nyos au Cameroun en 1986 (Kling et al., 1987). Le processus d'eutrophisation, combiné à la perte d'habitats aquatiques, accentue encore la dégradation de la qualité de l'eau et la vulnérabilité des écosystèmes.

A ce rythme, le bassin pourrait bientôt atteindre un point de basculement écologique, c'est-à-dire un seuil au-delà duquel les mécanismes de régénération naturelle ne seraient plus capables de compenser les dommages causés par l'activité humaine (Reid et al., 2005 ; Rockström et al., 2009).

1.2. Une fragmentation juridique incompatible avec une gestion intégrée

Face des pressions anthropiques croissantes, le cadre juridique de protection reste notoirement insuffisant. Chaque Etat riverain dispose certes de législations environnementales nationales : notamment la Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en RDC ; la loi n° 04/2005 du 8 avril 2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement, la loi n°48/2018 du 13 août 2018 sur l'environnement au Rwanda ; la loi n° 1/09 du 25 mai 2021 portant code de l'environnement au Burundi. Toutefois, ces dispositifs souffrent d'une fragmentation structurelle, à plusieurs niveaux.

D'une part, les normes juridiques sont disparates d'un Etat à un autre, tant en ce qui concerne les standards de qualité de l'eau que les régimes de sanctions ou les statuts des zones protégées. D'autre part, ces législations ignorent la dimension systématique du bassin, en ne prenant pas en compte les interactions entre les actions menées en amont (au Rwanda ou au Sud-Kivu, par exemple) et leurs impacts en aval (notamment la plaine de la Ruzizi). Cette approche

strictement nationale est incompatible avec les principes de gestion intégrée des ressources en eau, qui préconisent une gouvernance à l'échelle du bassin versant, comme l'a rappelé le Global Water Partnership (2000).

En outre, l'absence de mécanismes institutionnels de coordination, tels qu'un organisme de bassin actif et doté de pouvoirs, empêche toute gestion concertée. Contrairement à d'autres régions africaines dotées d'organes efficaces (comme la Commission du bassin du lac Tchad ou l'Autorité du bassin du Niger), le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi ne dispose à ce jour d'aucune plateforme opérationnelle de surveillance, de planification ou de règlement des différends. Il en résulte une gestion éclatée, souvent inefficace, aggravée par les faiblesses institutionnelles locales : manque de ressources, instabilité politique, faible application des lois (UNEP, 2010 ; WWAP, 2015).

1.3. Des conséquences régionales durables : insécurité écologique et tensions potentielles

Les effets d'une inaction juridique coordonnée se font dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi. La dégradation accélérée des milieux naturels du bassin a des répercussions socioéconomiques directes : appauvrissement des stocks halieutiques, baisse de la qualité de l'eau, érosion des sols cultivables, insécurité alimentaire, déplacements internes liés aux conflits d'usage. En l'absence de cadre de gouvernance adapté, ces tensions locales risquent de se transformer en conflits transfrontaliers, notamment autour de l'accès à la ressource en eau ou de la délimitation de zones de pêche. Ce risque est d'autant plus préoccupant que le bassin se situe dans une région historiquement instable, marquée par une forte densité démographique et des enjeux géostratégiques liés aux ressources naturelles (Baechler, 1999 ; Homer-Dixon, 1999).

A ce titre, le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi peut être considéré comme un hotspot de vulnérabilité environnementale et politique, selon les critères définis par l'UNEP (2012) et l'UNESCO WWAP (2015). L'incapacité à instaurer une coopération juridique solide pourrait aggraver ces vulnérabilités et compromettre les objectifs de développement durable (ODD), en particulier les ODD 6 (eau propre et assainissement), 13 (lutte contre les changements climatiques) et 15 (vie terrestre).

Face à ce constat préoccupant d'une dégradation accélérée des ressources naturelles du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, accentuée par la fragmentation des cadres juridiques nationaux et l'absence de gouvernance institutionnelle, se pose la nécessité urgente de trouver une réponse juridique régionale cohérente, structurée et contraignante. Les enjeux écologiques, sociaux et géopolitiques identifiés appellent à dépasser les limites des approches strictement

nationales, au profit d'un mécanisme de gouvernance transfrontalière fondé sur des principes communs et des institutions partagées.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la Convention relative à la gestion intégrée des ressources en eau du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, dite convention ABAKIR, signée en 2014 par les trois États riverains. Cette convention, bien qu'encore inopérante faute de ratification, constitue une initiative juridique pionnière, alignée sur les standards internationaux en matière de coopération sur les ressources partagées. Elle mérite à ce titre une analyse approfondie, tant au regard de sa structure normative et institutionnelle que de sa combinaison potentielle avec les instruments juridiques multilatéraux déjà en vigueur.

2. La convention ABAKIR et sa combinaison avec les instruments internationaux

Face à la fragmentation juridique constatée dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, la mise en place d'un cadre de gouvernance environnementale cohérent à l'échelle régionale apparaît comme une exigence incontournable. Cette gouvernance ne peut reposer sur les seuls efforts nationaux, souvent inefficaces, ni sur des engagements internationaux dispersés, mais nécessite une architecture juridique intégrée, opérationnelle et juridiquement contraignante. C'est dans cette optique qu'a été élaborée la Convention relative à la gestion intégrée des ressources en eau du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, dite convention ABAKIR, signée en 2014 par la RDC, le Rwanda et le Burundi.

Conçue selon les standards internationaux de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), la convention ABAKIR jette les bases d'une gouvernance transfrontalière moderne, en instituant une organisation dédiée et en consacrant des principes juridiques alignés sur le droit international coutumier. Toutefois, son potentiel demeure inexploité en raison de l'absence de ratification, qui empêche l'entrée en vigueur de ses dispositifs institutionnels. Pour qu'elle puisse pleinement jouer son rôle, il est également indispensable qu'elle soit associée de manière cohérente avec les conventions internationales pertinentes déjà ratifiées par les États du bassin. Cette partie vise donc, d'une part, à analyser les fondements normatifs et institutionnels de la convention ABAKIR, et d'autre part, à examiner la complémentarité nécessaire entre ce traité régional et les principaux instruments internationaux en matière de protection de l'eau et de la biodiversité.

2.1. La convention ABAKIR : fondement juridique régional à concrétiser

La signature, le 4 novembre 2014, de la Convention relative à la gestion intégrée des ressources en eau du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi par la RDC, le Rwanda et le Burundi a marqué une étape décisive dans la volonté politique régionale de dépasser les limites des approches strictement nationales. Ce traité constitue en effet la première tentative formelle de

doter le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi d'un cadre juridique commun, à la fois ancré dans les principes du droit international de l'environnement et structuré autour d'une institution régionale dédiée. Il offre une réponse normative ambitieuse aux défis transfrontaliers qui affectent la région, en intégrant les exigences de durabilité, de prévention et de coopération.

Cependant, l'absence de ratification par les États signataires empêche encore ce cadre d'entrer en vigueur, laissant le bassin sans mécanismes contraignants de coordination, de planification et de gestion partagée. Cette sous-partie propose donc d'examiner le contenu juridique et institutionnel de la convention ABAKIR, afin d'en démontrer la pertinence, la solidité normative et la nécessité urgente de sa mise en œuvre effective.

2.1.1. Un socle de principes conformes au droit international coutumier

La convention ABAKIR, constitue une avancée juridique structurante pour la coopération environnementale en Afrique centrale. Ce texte s'inspire des principes fondamentaux de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), formulés lors de la Conférence de Dublin de 1992 et systématisés par le Global Water Partnership (2000). Il consacre notamment le principe de l'utilisation équitable et raisonnable des eaux partagées, l'obligation de ne pas causer de dommage significatif à d'autres États riverains, le principe de coopération, ainsi que les principes de prévention, de précaution et du pollueur-payeur.

Ces normes, largement reconnues comme coutumières, sont au cœur de la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux (1997), en particulier dans ses articles 5 et 7. Elles ont été consolidées par la jurisprudence internationale, notamment dans les affaires Pulp Mills (CIJ, 2010) et San Juan (CIJ, 2015), où la Cour a rappelé le devoir de diligence et de coopération en matière environnementale transfrontalière (Beyerlin & Marauhn, 2011). A travers ces principes, la convention ABAKIR établit une base juridique alignée avec le droit international contemporain.

2.1.2. Une architecture institutionnelle régionale novatrice

La convention ABAKIR ne se limite pas à l'énonciation de principes. Elle institue une organisation intergouvernementale autonome, l'Autorité du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi (ABAKIR), dotée de la personnalité juridique internationale. Son dispositif institutionnel comprend quatre organes principaux : un Sommet des Chefs d'Etat ; un Conseil des ministres, chargé des orientations stratégiques ; un Comité technique régional, composé d'experts sectoriels (eau, environnement, pêche, énergie) ; et un Secrétariat exécutif permanent, responsable de l'exécution des décisions et de la coordination des actions.

Ce modèle s'inspire des expériences de gestion de bassins fluviaux sur le continent, comme l'Autorité du bassin du Niger (ABN) ou la Commission du bassin du lac Tchad (CBLT), qui

ont démontré l'efficacité d'une coordination institutionnalisée pour faire face à des défis environnementaux et socio-politiques similaires (Salman, 2007 ; UNECA, 2016).

2.1.3. L'enjeu crucial de la ratification

Malgré sa signature, la convention ABAKIR n'a pas encore été ratifiée par les trois États concernés, ce qui empêche sa mise en œuvre effective. Cette inertie prive la région d'un outil juridique essentiel pour coordonner les politiques nationales, harmoniser les normes et prévenir les conflits d'usage. La ratification permettrait notamment de lancer un plan d'action stratégique régional, de mettre en place des mécanismes d'alerte précoce, de suivi environnemental, et de règlement pacifique des différends.

Comme le rappelle l'Union africaine dans sa Stratégie pour les ressources en eau en Afrique (2015), l'efficacité des organisations de bassin dépend étroitement de la consolidation de leur base juridique. En ce sens, la ratification de la convention ABAKIR constituerait une étape décisive vers la gouvernance durable et partagée du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi.

2.2. Une combinaison nécessaire avec les instruments internationaux pertinents

Si la convention ABAKIR constitue une base régionale ambitieuse pour la gouvernance du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, elle ne saurait être pensée comme un dispositif isolé. En effet, les trois États signataires sont également Parties à plusieurs conventions multilatérales environnementales, dont les objectifs, principes et mécanismes peuvent venir compléter, renforcer et encadrer la mise en œuvre du traité régional. Dans un contexte où les défis environnementaux sont profondément interconnectés, l'efficacité de toute gouvernance transfrontalière dépend en grande partie de sa capacité à se combiner avec le droit international coutumier.

Cette sous-partie examine ainsi les principales conventions pertinentes – notamment la Convention sur la biodiversité (CDB), la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (convention de Ramsar), la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux) et les instruments procéduraux liés à l'évaluation environnementale – afin de montrer comment la convention ABAKIR peut s'insérer dans une architecture juridique multiniveaux, et en tirer une légitimité et une portée accrues.

2.2.1. Complémentarité avec la Convention sur la diversité biologique (CDB)

La Convention sur la diversité biologique (CDB) impose aux États Parties l'adoption de stratégies nationales et régionales pour la conservation de la biodiversité. ABAKIR pourrait servir de cadre institutionnel pour la mise en œuvre d'une stratégie régionale intégrée, incluant

la création et la gestion d'aires protégées transfrontalières, la préservation des espèces endémiques (telles que les *Limnothrixa miodon*, sardines du Kivu), et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Cette complémentarité permettrait également d'assurer la participation des communautés locales, conformément à l'article 8 (j) de la CDB, et de renforcer la dimension socio-économique de la gestion des ressources partagées (Glowka et al. 1994).

2.2.2. Synergie avec la convention Ramsar

Les écosystèmes humides de la plaine de la Ruzizi et les berges du lac Kivu présentent un intérêt écologique majeur. Leur inscription conjointe sur la liste des sites Ramsar d'importance internationale permettrait de bénéficier de mécanismes de protection et d'appui technique, tout en favorisant une gestion transfrontalière coordonnée que l'ABAKIR pourrait piloter. Cette démarche s'inscrirait dans la dynamique des zones humides partagées, telles que définies par les Ramsar Guidelines on Managing Shared Wetlands (Ramsar Secrétariat, 2016).

2.2.3. Conformité avec la convention de New York sur les cours d'eau internationaux

Bien que non encore ratifiée par tous les États du bassin, la convention des Nations Unies de 1997 est largement reconnue comme codifiant le droit coutumier applicable aux cours d'eau internationaux. Ses principes – équité, coopération, prévention – sont intégrés de manière explicite dans le texte de la convention ABAKIR. En ce sens, cette dernière opérationnalise à l'échelle régionale un corpus juridique universel, consolidant la position des États signataires dans le concert des nations respectueuses du droit international.

2.2.4. Le rôle du statut de Rome de 1998 dans la protection de l'environnement

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1er juillet 2002, constitue un instrument novateur en matière de répression des crimes internationaux. Bien qu'il ne consacre pas une infraction autonome environnementale autonome, il ouvre la voie à une responsabilité pénale internationale pour atteintes graves à l'environnement dans le cadre des conflits armés. L'article 8, paragraphe 2, alinéa b, iv du statut incrimine en effet : « le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines, des blessures aux civils ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, qui seraient manifestement excessifs au regard de l'avantage militaire concret et direct attendu » (Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998, art. 8 §2, b, iv).

Cette disposition, bien que limitée au contexte des conflits armés, traduit une reconnaissance implicite de la valeur juridique de l'environnement au niveau pénal international. Dans le contexte du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi – région marquée par une instabilité

chronique – ce mécanisme pourrait, en théorie, contribuer à prévenir ou sanctionner des dégradations environnementales majeures liées à des activités extractives ou militaires.

Toutefois, la portée de ce dispositif reste inégale en raison de la participation différenciée des États riverains. La RDC et le Burundi ont initialement adhéré au statut de Rome, mais ce dernier s'en est retiré le 27 octobre 2017. Le Rwanda, pour sa part, n'a jamais ratifié le traité. Cette situation crée un déséquilibre juridique au sein du bassin, compromettant la cohérence d'une approche pénale régionale de la protection environnementale.

En définitive, l'effectivité du statut de Rome dans le contexte du lac Kivu dépendra de la volonté politique des États riverains de reconnaître l'environnement comme un bien protégé au même titre que la vie humaine et la sécurité des populations. L'intégration de la dimension pénale internationale dans la gouvernance environnementale régionale pourrait ainsi constituer un levier complémentaire aux instruments multilatéraux (Espoo, Ramsar, New York, etc.) pour renforcer la prévention des atteintes graves à l'écosystème du bassin.

2.2.5. Prise en compte des engagements africains : de la convention d'Alger à la convention de Maputo

Outre les grands instruments universels et multilatéraux, les États africains disposent d'un cadre juridique continental propre en matière de conservation de la nature : la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée initialement à Alger le 15 septembre 1968, puis révisée à Maputo en 2003 sous l'égide de l'Union africaine. Cette convention vise à promouvoir une gestion intégrée et durable des ressources naturelles, fondée sur les principes de précaution, de participation, de prévention des dommages environnementaux et d'équité intergénérationnelle.

Le texte original de 1968, entré en vigueur en 1969, a été ratifié par la RDC (en 1976) et par le Rwanda (en 1980), tandis que le Burundi, bien qu'ayant signé la convention, ne l'a pas ratifiée. Ce premier traité établissait déjà les grandes lignes de la gestion concertée des écosystèmes africains, y compris les écosystèmes aquatiques transfrontaliers, en insistant sur la nécessité de coordonner les politiques environnementales à l'échelle régionale.

La version révisée de la convention, adoptée à Maputo le 11 septembre 2003, approfondit et modernise ces objectifs. Elle intègre explicitement les principes de durabilité, de souveraineté solidaire, de responsabilité commune mais différenciée, et de participation des communautés locales. Toutefois, l'adhésion à ce texte révisé est restée inégale. Si le Rwanda (ratification en 2004) et le Burundi (ratification en 2007) ont pris part activement à ce nouvel engagement continental, la RDC, pourtant partie au texte initial, n'a toujours pas ratifié la Convention sur

la conservation de la nature et des ressources naturelles (convention de Maputo), illustrant une forme de retrait paradoxal au regard des enjeux écologiques qui la concernent directement. Cette disparité dans les engagements africains reflète une asymétrie regrettable dans la volonté des États riverains du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi d'inscrire la protection de la nature dans une dynamique continentale. Elle renforce l'intérêt stratégique de la convention ABAKIR : une ratification collective permettrait non seulement de compenser ces écarts, mais aussi de donner une portée opérationnelle locale aux principes posés dans les instruments africains. En ce sens, ABAKIR pourrait constituer un pont entre les engagements internationaux universels, continentaux et subrégionaux, tout en assurant leur concrétisation au sein d'une institution régionale active.

2.2.6. Prise en compte des exigences procédurales du droit international

La jurisprudence de la CIJ a affirmé que la réalisation d'évaluation d'impact environnemental (EIE) transfrontalière constitue une obligation procédurale coutumière (CIJ, Argentine c. Uruguay, 2010 ; Costa Rica c. Nicaragua, 2015). A ce titre, la convention ABAKIR devrait inclure, dans sa mise en œuvre pratique, un mécanisme régional harmonisé d'EIE et d'évaluation environnementale stratégique, piloté par le Comité technique.

Ce mécanisme pourrait s'inspirer de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (appelée également convention d'Espoo) et des lignes directrices du Programme des Nations Unies pour l'environnement, afin de garantir la transparence, l'information mutuelle et la prévention des conflits environnementaux. Il répondrait également aux prescriptions du principe 17 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) et des standards établis par la Commission du droit international.

Si la convention ABAKIR, dans sa structure comme dans son contenu, constitue une avancée notable vers une gouvernance environnementale régionale intégrée, sa pleine efficacité dépend non seulement de sa ratification par les États signataires, mais aussi de sa conformité aux normes juridiques consolidées par la pratique internationale. En effet, au-delà des conventions et engagements multilatéraux formels, le droit international contemporain a été largement façonné par la jurisprudence des juridictions internationales, en particulier celle de la CIJ.

Les décisions rendues par la CIJ au cours des dernières décennies ont contribué à clarifier et à renforcer les obligations des États en matière de gestion des ressources transfrontalières, en leur imposant des devoirs de coopération, de prévention et de diligence environnementale. Il est donc essentiel d'interroger cette jurisprudence pour apprécier dans quelle mesure les principes posés par la convention ABAKIR s'inscrivent dans une trajectoire juridique globale, et pour en

déduire les implications normatives concrètes pour les États riverains du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi.

3. La contribution de la jurisprudence internationale au renforcement des obligations de coopération et de prévention environnementale transfrontalière

Si le droit international de l'environnement repose en grande partie sur des instruments conventionnels, il s'est considérablement consolidé ces dernières décennies par le biais de la jurisprudence internationale, en particulier celle de la CIJ. Dans plusieurs affaires impliquant des ressources naturelles partagées, la CIJ a précisé la portée de certains principes fondamentaux du droit environnemental transfrontalier, tels que la prévention, la coopération, la diligence raisonnable ou encore l'évaluation d'impact environnemental.

Ces décisions ne se limitent pas à des litiges bilatéraux : elles ont contribué à cristalliser des normes coutumières applicables de manière générale aux États partageant des cours d'eau ou des écosystèmes. Elles offrent donc un référentiel interprétatif précieux pour les États riverains du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, notamment pour la lecture et la mise en œuvre de la convention ABAKIR.

Cette troisième partie s'attache à démontrer comment la jurisprudence récente éclaire la responsabilité des États en matière de protection de l'environnement transfrontalier. Elle met en évidence les obligations procédurales et matérielles dégagées par la CIJ, et montre que l'activation d'un cadre institutionnel comme ABAKIR s'inscrit pleinement dans la trajectoire normative contemporaine du droit international.

3.1. Une souveraineté fonctionnelle limitée par les obligations environnementales

L'évolution de la jurisprudence de la CIJ montre que la souveraineté territoriale des États riverains d'un cours d'eau international est conditionnée par des obligations environnementales substantielles. L'arrêt *Pulp Mills* (CIJ, 2010), relatif à un différend entre l'Argentine et l'Uruguay concernant la construction d'une usine sur le fleuve Uruguay, illustre clairement cette limite (*Argentine c. Uruguay*, CIJ, 2010). La Cour y rappelle que les États ont l'obligation de notifier, de consulter et de coopérer avant d'entreprendre toute activité susceptible d'avoir des effets transfrontaliers sur un écosystème partagé.

Dans cette affaire, la CIJ a également souligné le rôle d'un organe de gestion bilatéral – la Commission administrative du fleuve Uruguay (CARU) – comme cadre opérationnel de mise en œuvre des obligations de coopération. Ce raisonnement peut être transposé au bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, où l'activation d'une institution telle que l'ABAKIR, prévue par la Convention internationale relative à la gestion intégrée de la ressource en eau du bassin du lac

Kivu et de la rivière Ruzizi, remplirait des fonctions analogues en matière de coordination, de prévention et de planification conjointe.

L'arrêt San Juan (Différend relatif au statut navigable du fleuve San Juan, CIJ, 2015) vient confirmer cette logique. La Cour y reconnaît expressément le principe de prévention des dommages environnementaux transfrontaliers, même lorsque l'activité litigieuse se situe exclusivement dans la sphère territoriale d'un Etat. Ce principe coutumier impose aux États de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que leurs activités n'affectent négativement un voisin, y compris dans le domaine de la gestion des eaux et de la biodiversité.

3.2. La coopération comme exigence juridique et non comme simple bonne volonté

La jurisprudence internationale établit que la coopération entre États partageant une ressource naturelle est une obligation juridique positive, et non une simple orientation politique. Cette exigence a été formalisée de manière structurée dans l'affaire emblématique Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie, CIJ, 1997), où la CIJ a affirmé que les traités internationaux relatifs aux cours d'eau doivent être appliqués de manière évolutive, en tenant compte des changements et scientifiques, conformément au principe du développement durable.

Dans cette affaire, la Cour a insisté sur l'obligation pour les États de négocier de bonne foi, de s'abstenir de tout comportement unilatéral, et d'adapter les projets de développement aux impératifs de durabilité. La décision marque un infléchissement significatif du principe de souveraineté absolue vers une logique de coopération fonctionnelle, désormais indissociable de la stabilité environnementale. Dans cette perspective, la convention ABAKIR, en instituant une autorité régionale de gestion intégrée, s'inscrit pleinement dans cette dynamique de coopération institutionnalisée, mais reste juridiquement inopérante en l'absence de ratification.

En outre, les obligations de coopération trouvent leur fondement dans la convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux de 1997 (articles 8 et 9), dans le Principe 27 de la Déclaration de Rio (1992), ainsi que dans la pratique consolidée des accords de bassin régionaux (notamment ABN et CBLT), qui illustrent l'effectivité de cette exigence.

3.3. L'évaluation environnementale transfrontalière comme norme coutumière contraignante

L'obligation procédurale de réaliser des évaluations d'impact environnemental (EIE) dans un contexte transfrontalier s'est imposée progressivement comme une norme contraignante en droit international coutumier. Dans l'affaire Pulp Mills (CIJ, 2010), la Cour a déclaré que « lorsqu'un projet est susceptible d'avoir un effet significatif sur l'environnement d'un autre Etat, il existe une obligation de réaliser une EIE appropriée » (par. 204). Cette obligation a été

confirmée dans l'affaire Costa Rica c. Nicaragua (2015), où l'insuffisance de l'EIE a été qualifiée de violation du droit international.

Cette obligation impose aux États de produire des études rigoureuses, participatives et partagées, intégrant l'ensemble des impacts potentiels. La convention d'Espoo (1991), bien qu'européenne, a largement influencé cette normativité. Le principe 17 de la Déclaration de Rio renforce également ce cadre, en formulant l'EIE comme instrument essentiel de la prévention.

Dans le contexte du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, cette exigence implique que tout projet structurant (exploitation du gaz du fond du lac, barrage hydroélectrique sur la Ruzizi, expansion minière) fasse l'objet d'une EIE transfrontalière coordonnée. L'institutionnalisation de ce processus au sein de l'ABAKIR, via son Comité technique, constituerait une application opérationnelle des standards internationaux, tout en garantissant l'adhésion des populations riveraines concernées.

3.4. Vers une gouvernance fondée sur la responsabilité partagée

L'ensemble des enseignements jurisprudentiels récents converge vers un même postulat : la souveraineté environnementale est solidaire. Les États riverains d'un écosystème transfrontalier ont le devoir juridique de partager l'information, de coopérer dans la gestion et de prévenir les atteintes à l'environnement des États voisins. Cette responsabilité n'est ni optionnelle, ni conditionnée à un intérêt économique. Elle est désormais considérée comme un principe structurant du droit international de l'environnement, inscrit dans la jurisprudence, les conventions multilatérales et les engagements régionaux africains (Maputo, 2003 ; SADC, 2000).

La mise en œuvre de la Convention ABAKIR, actuellement bloquée par l'absence de ratification, permettrait de traduire ces principes en mécanismes concrets : organe de concertation, système de surveillance partagée, plateforme d'EIE transfrontalière, harmonisation des législations. Son activation constituerait une mise en conformité des États du bassin non seulement avec le droit conventionnel, mais aussi avec les exigences coutumières dégagées par la jurisprudence internationale.

Conclusion générale

La protection de la biodiversité du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi ne peut plus se contenter de dispositions sectorielles, nationales ou fragmentées. Ce bassin transfrontalier, confronté à une accumulation de pressions écologiques et de vulnérabilités humaines, incarne avec acuité les tensions contemporaines entre développement, sécurité et durabilité. Or, en l'absence de ce cadre juridique intégré et de mécanisme institutionnel de coopération effectif, les efforts des États riverains demeurent inefficaces, voire contre-productifs.

La convention ABAKIR offre une réponse structurelle à cette impasse. En intégrant les principes fondamentaux du droit international de l'environnement – coopération, équité, prévention, gestion intégrée –, elle pose les bases d'une gouvernance écologique régionale crédible. Sa mise en œuvre permettrait non seulement de coordonner les politiques nationales, mais aussi de donner corps aux engagements internationaux des États dans le cadre de la CDB, de la convention de Ramsar ou encore du droit coutumier des cours d'eau internationaux.

L'analyse a également montré que les obligations environnementales applicables au bassin ne relèvent plus du seul domaine conventionnel : elles s'enracinent dans une jurisprudence internationale de plus en plus dense et prescriptive, qui impose aux États de coopérer activement, d'informer leurs voisins et de prévenir tout dommage transfrontalier par le biais d'évaluations d'impact environnemental rigoureuses. En ce sens, la ratification de la convention ABAKIR ne serait pas seulement un acte de volonté politique, mais un impératif juridique et stratégique, au regard des standards internationaux.

Ratifier la convention ABAKIR, c'est engager la région des Grands Lacs dans une dynamique de gouvernance partagée, fondée sur le droit, la science et la prévention. C'est aussi reconnaître que la souveraineté, face à la complexité écologique et à l'interdépendance hydrologique, ne peut s'exercer que dans le respect de la solidarité régionale. L'inaction, quant à elle, risque de transformer un bassin vital en un foyer de crise environnementale, sociale et politique. L'opportunité d'action existe : encore faut-il que les États sachent la saisir.

Au-delà du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi ; cette réflexion illustre les défis plus larges de la gouvernance environnementale en Afrique centrale, où plusieurs bassins transfrontaliers demeurent fragilisés par l'absence de mécanismes juridiques effectifs. La convention ABAKIR pourrait ainsi servir de modèle de référence pour d'autres initiatives régionales, à l'instar de celles du lac Tchad ou du fleuve Sénégal, en favorisant une intégration écologique fondée sur la coopération, la solidarité et la responsabilité partagée. Sur le plan scientifique, l'étude contribue au renvoi de la relecture du droit international de l'environnement en contexte africain, en mettant en avant le rôle des normes coutumières et de

la justice internationale dans la consolidation d'une gouvernance durable des écosystèmes partagés.

Bibliographie

Ouvrages et articles scientifiques

- Baechler, G. (1999). Violence through environmental discrimination: Causes, Rwanda arena, and conflict prevention. The Hague: Kluwer Law International.
- Beyerlin, U., & Marauhn, T. (2011). International environmental law. Oxford: Hart Publishing.
- Glowka, L., Burhenne-Guilmin, F., & Synge, H. (1994). A guide to the Convention on Biological Diversity (IUCN Environmental Policy and Law Paper N° 30) Gland: IUCN.
- Homer-Dixon, T. (1999). Environmental, scarcity, and violence. Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Reid, W. V., et al. (2005). Millennium ecosystem assessment: Ecosystems and human well-being: Synthesis. Washington, DC: Island Press.
- Rockström, J., Steffen, W., Noone, K., Persson, A., Chapin, F. S., Lambin, E., ...& Foley, J.A (2009). Planetary boundaries: exploring the safe operating space for humanity. *Nature*, 461(7263), 472-475.
- Salman, S.M.A. (2007). The United Nations Watercourses Convention ten years later. Why has its entry into force proven difficult? *Water International*, 32(1), 1-15.

Rapports et documents institutionnels

- Global Water Partnership. (2000). Integrated water resources management (TAC Background Paper N° 4). Stockholm: GWP.
- Ramsar Secretariat. (2016). An integrated framework for the management of Ramsar sites and other Wetlands (4th ed.). Gland: Ramsar Convention Secretariat.
- Union africaine. (2005). Stratégie africaine pour les ressources en eau. Addis-Abeba : Union africaine.
- UNECA. (2016). Transboundary river and lake basin organizations in Africa: Development, challenges and future prospects. Addis-Ababa: United Nations Economic Commission for Africa.
- UNEP. (2010). Hydropolitical vulnerability and resilience along international waters. Nairobi: United Nations Environment Programme.
- UNESCO WWAP. (2015). Water for sustainable world: The United Nations world water development report 2015. Paris: UNESCO.

- WWF. (2022). Living planet report 2022: Building a nature-positive society. Gland: World Wide Fund for Nature.

Instruments juridiques internationaux

- Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992.
- Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (convention de Ramsar), Ramsar, 2 février 1971.
- Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, New York, 21 mai 1997.
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention d'Espoo), Espoo, 25 février 1991.
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 14 juin 1992.
- Convention africaine sur la conservation de la nature et de ressources naturelles, Alger, 15 septembre 1968.
- Convention sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, révisée, (Convention de Maputo), Maputo, 11 juillet 2003.

Jurisprudence de la Cour internationale de Justice (CIJ)

- CIJ. Affaire relative à l'usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt du 20 avril 2010, Recueil 2010.
- CIJ. Affaire Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997.
- CIJ. Activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt du 16 décembre 2015, Recueil 2015.